

Convention relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 213 (2021) du Comité permanent, adoptée le 3 décembre 2021, sur les allégations de menaces pour le site Emeraude « Polonina Borzhava » (UA0000263) en raison de projets éoliens (Ukraine).

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout endémiques, et aux habitats menacés;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger notamment les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II de la Convention;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 2, de la Convention stipule également que les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 3, de la Convention ajoute que les Parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 4, de la Convention ajoute que les Parties contractantes s'engagent à coordonner autant que de besoin leurs efforts pour protéger les habitats naturels visés au présent article lorsqu'ils sont situés dans des régions qui s'étendent de part et d'autre de frontières;

Rappelant que le site de Polonina Borzhava a été officiellement adopté comme site Emeraude en 2016, dans le respect de la législation nationale, et qu'à ce titre il est visé par la Recommandation n°157 (2011, révisé en 2019) sur le statut des sites candidats Emeraude et les orientations sur les critères à prendre en

compte pour leur désignation, qui invite les autorités nationales à « prendre les mesures de protection et de conservation nécessaires pour préserver les caractéristiques écologiques des sites candidats Emeraude » jusqu'à leur intégration complète au Réseau Emeraude;

Rappelant sa Recommandation N° 208 (2019) sur la détection, le signalement, l'évaluation et la réaction face aux changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Emeraude;

Rappelant sa Recommandation N° 109 (2004) sur l'atténuation des nuisances de la production d'énergie éolienne sur la vie sauvage;

Rappelant les autres lignes directrices sur les éoliennes et la diversité biologique, dont le rapport de la Convention de Berne/Birdlife intitulé « Parcs d'éoliennes et oiseaux: analyse actualisée de l'impact des parcs d'éoliennes sur les oiseaux, et bonnes pratiques en matière de planification intégrée et d'évaluation d'impact », le récent document d'orientation de l'UE sur les projets éoliens et la législation de l'UE sur la nature (2020) et les ressources du Traité instituant la Communauté de l'énergie;

Considérant que Polonina Borzhava et ses abords abritent des espèces rares et endémiques et des habitats, ainsi que des espèces migratrices d'importance européenne et prioritaires pour la conservation que l'Ukraine s'est engagée à protéger, notamment en vertu des Conventions de Berne et de Bonn;

Constatant la réaction rapide, sous la forme de nouveaux projets (proposés et réalisés) par le secteur de l'éolien et d'autres énergies renouvelables, à la Stratégie énergétique de l'Ukraine à l'horizon 2035, approuvée par le gouvernement, qui stipule que les sources renouvelables devront fournir 25% de l'électricité du pays en 2035;

Prenant note du rapport de la mission consultative en ligne (document T-PVS/Files(2021)77) réalisée du 20 au 23 septembre 2021 par des experts indépendants,

Recommande au Gouvernement de l'Ukraine:

Concernant le parc éolien envisagé:

1. d'annuler ce projet qui aura manifestement un impact considérable sur les éléments de la biodiversité; il convient donc de rechercher des sites alternatifs où l'impact serait nettement moindre et n'affecterait pas des sites du Réseau Emeraude, tout en offrant une contribution similaire à l'effort de l'Ukraine pour atteindre ses objectifs en énergies renouvelables;
2. si le projet va de l'avant, de renouveler l'étude d'impact sur l'environnement sur la base de la méthodologie actuelle, qui fait l'objet d'un accord entre le promoteur, le régulateur et les plaignants; grâce à une telle démarche, il est moins probable que les conclusions soient contestées et le document offrira un meilleur fondement pour la prise de décisions sur les secteurs ouverts ou fermés aux aménagements;

Concernant les évaluations environnementales:

3. de produire des « cartes d'opportunités » d'ampleur nationale indiquant les secteurs ouverts ou fermés aux aménagements, indiquant où des parcs d'éoliennes peuvent être implantés sans nuire gravement au patrimoine environnemental, social ou culturel;
4. de lancer un programme de sensibilisation à la législation et à la manière de l'appliquer, à l'intention des principaux acteurs, y compris les promoteurs privés, en s'appuyant sur des recommandations et orientations écrites simples et des formations ciblées;
5. d'établir des normes communes pour la collecte de données sur la biodiversité et d'informations sur le processus d'EIE;

Concernant la création d'une réserve naturelle:

6. de lancer un processus multipartite dans le but de: i) définir une vision et des objectifs élevés pour la conservation du site; ii) d'identifier les problèmes essentiels (opportunités, menaces ou conflits liés aux diverses utilisations, aux services des écosystèmes et à d'autres caractéristiques); iii) de fixer des objectifs pour la résolution de ces problèmes; et iv) de convenir d'actions chiffrées et d'un calendrier de réalisation pour atteindre ces objectifs;
7. de traduire le processus ci-dessus en un plan de gestion intégré pour le site;
8. de s'appuyer sur le processus ci-dessus pour déterminer le type de protection le plus approprié pour assurer la gestion et la protection d'un site et, notamment, définir le personnel et les moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions;
9. de compléter le processus par la mise en place d'un plan de communication afin de sensibiliser les utilisateurs et le grand public aux comportements corrects permettant d'optimiser les bienfaits découlant des loisirs dans ce site tout en protégeant ses ressources naturelles qui sont à la fois fragiles et précieuses;

Concernant les progrès globaux de la mise en place du Réseau Émeraude:

10. Adopter dès que possible la législation relative à la protection de l'environnement et en particulier la loi sur le réseau Émeraude.
11. de lancer un processus multipartite dans le but: i) d'identifier les principaux problèmes entravant les progrès, ii) d'identifier les principales organisations compétentes pour ces derniers, iii) d'identifier les mécanismes permettant de détecter, de signaler, d'évaluer et de résoudre effectivement et en temps utile les conflits potentiels, avant qu'ils ne compromettent les obligations internationales en matière de diversité biologique et iv) de définir un calendrier pour réaliser et suivre des progrès;
12. d'évaluer et de quantifier la contribution du Réseau Émeraude au piégeage et au stockage du carbone.